

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 intégrée au Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la société Novergie Méditerranée à exploiter une plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération des résidus urbains aux lieux-dits « La Garrigue » et « Les Fonds » sur le territoire de la commune de Vedène ;

VU le constat d'expert auprès du Tribunal Administratif de Marseille établi en date du 22 mars 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions prévues;

CONSIDERANT que cet établissement est susceptible, s'il n'est pas mis fin à ces négligences, de provoquer des nuisances liées aux émissions de poussières et de rejeter vers le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NOVERGIE qui exploite à Vedène une plate-forme de traitement et de valorisation des mâchefers d'incinération de résidus urbains, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions des articles 3.2, 6.3, 6.4, et 7.6 de l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2005.

ARTICLE 2 :

Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu de :

- compléter la clôture sur l'ensemble de la périphérie du site d'exploitation. Cette clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une maille inférieure à 50 millimètres.
- Faire en sorte que les mâchefers et matériaux soient stockés sur les seules aires autorisées.
- Réaliser les aménagements nécessaires afin que les eaux de ruissellement de la partie Est de la zone dite « sèche », utilisée pour le stockage des ferrailles, ne puissent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

Pour chacun des points, l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées dès la fin de leur exécution.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.

3 MAI 2006

Jean-Bernard BOBIN